

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 305

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 286 de M. Fromantin

ARTICLE UNIQUE

A l'alinéa 4, après le mot :

« majeurs »,

insérer les mots :

« dans le cadre de la recherche fondamentale publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 286 est justifié par le fait qu'inscrire la recherche « fondamentale ou appliquée » sur l'embryon dans une « finalité médicale », comme le voudrait la présente proposition de loi ne constitue pas une condition d'encadrement sérieuse. c'est pourquoi il propose d'inscrire dans la loi la condition de « progrès thérapeutiques majeurs », qui s'ancre dans le soin des patients, pour empêcher les dérives.

Il nous semble utile, dans le même souci d'empêchement des dérives mercantiles, de préciser, dans le texte, que cette recherche ne peut être menée que par les laboratoires publics, comme l'a d'ailleurs précisé la Ministre en séance.